Annexe 2 à l'arrêté ministériel du 22 mai 2023 portant approbation du Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse (CWEA) et modifiant l'annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

ANNEXE 6 : TABLEAU RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL

Annexe 2_Tableau récapitulatif général (TRG) à fournir à l'ISSeP lors de la demande d'enquête technique auprès de l'ISSeP											
A compléter par le LABORATOIRE préalablement l'Enquête Technique de l'ISSeP (ET)							A compléter par l'ISSeP		A compléter par le LABORATOIRE au cours de l'ET (en accord avec l'ISSeP)		Autre information à compléter par le LABORATOIRE préalablement à l'ET, le cas échéant
Paramètre (1)	N° fiche (2)	N° de référence interne (3)	Identification de la méthode appliquée			La méthode appliquée est accréditée (Oui-Non) (7)	Examen par l'ISSeP de la conformité au décret sols (8)	Méthode CWEA (9)	Engagement du Laboratoire à mettre en oeuvre, pour la date prévue, les mesures correctrices (10)	Remarques (11)	Sous-traitance (12)
			Méthode CWEA (réf) (4)	Méthode internationale (réf) (5)	Méthode interne (réf) (6)						
(1) : Identification du paramètre + (CAS) : paramètres pour le(s)quel(s) l'agrément est demandé											
(2) : N° de la Fiche d'informations relatives au protocole, rédigée en conformité avec le CWEA et jointe en annexe au présent tableau (à défaut de modèle disponible au sein du CWEA, se référer au modèle repris au sein de la feuille "Fiche d'informations"),											
(3) : N° de référence interne de la méthode											
(4)/(5)/(6) : Le laboratoire identifie les méthodes appliquées pour le paramètre et ne remplit qu'une colonne sur les trois ; dans la colonne (4) : faire référence au protocole de Prétraitement et au protocole d'Analyse définis dans le CWEA (Matrice sol : S-I-xx, S-II-xx ou S-III-xx / Matrice eau : E-II-xx ou E-III-xx)											
(7) : La méthode appliquée est accréditée (Oui-Non)											
(8) : est considérée comme conforme au décret sols, une méthode qui est soit exactement correspondante au CWEA, soit reconnue comme équivalente au CWEA. Le laboratoire déclare : 1. appliquer une méthode CWEA (l'ISSeP vérifie si la méthode est Correspondante (C) ou Non-Correspondante (NC) à la méthode du CWEA) ; 2. appliquer une méthode internationale (dans le cas où le CWEA se limite strictement au contenu de la méthode internationale, l'ISSeP vérifie si la méthode est Correspondante (C) ou Non-Correspondante (NC) à la méthode du CWEA ; dans le cas contraire, l'ISSeP vérifie si la méthode est Equivalente (E + n°rapport ISSeP) ou Non-Equivalente (NE) à la méthode CWEA référencée au sein de la colonne (9)) ; 3. appliquer une											

méthode interne (l'ISSeP vérifie si la méthode est Equivalente (E + n°rapport ISSeP) ou Non-Equivalente (NE) à la méthode CWEA référencée au sein de la colonne (9))											
(9) : Méthode du CWEA à appliquer dans le cadre de l'agrément											
(10) : le laboratoire indique la date projetée de mise en oeuvre effective de la méthode CWEA ou équivalente, définie en accord avec l'ISSeP (délai maximum admissible, selon le cas : (a) si le laboratoire déclare mettre en oeuvre la méthode du CWEA en colonne (4) et que l'ISSeP ne confirme pas la correspondance entre le protocole appliqué par le laboratoire et la méthode annoncée (CWEA) : 6 mois ; (b) si le laboratoire déclare mettre en oeuvre une méthode qui n'est pas celle du CWEA en colonne (5) ou (6) et que le laboratoire n'a pas obtenu l'équivalence à la date de l'ET : 2 ans (1 an pour démontrer l'équivalence + 1 an pour mettre en oeuvre la méthode équivalente en routine)).											
(11) : Les remarques peuvent porter sur le planning d'accréditation, les Limites de Quantifications (LQ), …											
(12) : En cas de recours à la sous-traitance identifier le laboratoire sous-traitant par le numéro d'agrément Laboratoire (obtenu dans le cadre des dispositions du Décret sols) ; pour les paramètres concernés, les colonnes (2) à (10) ne sont pas remplies.											
Matrice : sol											
Métaux/métalloïdes											
arsenic (CAS-7440-38-2)											
Analyse								S-II-2.1 ; S-II-2.2 ; S-II-2.3			
Prétraitement								S-I-I; S-II-1.1 ; S-II-1.2			
cadmium (CAS-7440-43-9)											
Analyse								*S-II-2.1 ; S-II-2.2 ; S-II-2.3*			
Prétraitement								S-I-I; S-II-1.1 ; S-II-1.2			
chrome total (CAS-7440-47-3)											
Analyse								*S-II-2.1 ; S-II-2.2 ; S-II-2.3*			
Prétraitement								S-I-I; S-II-1.1 ; S-II-1.2			
chrome VI (CAS-18540-29-9)											
Analyse								*S-II-4*			

Prétraitement											
cuivre (CAS-7440-50-8)											
Analyse								*S-II-2.1 ; S-II-2.2 ; S-II-2.3*			
Prétraitement								S-I-I; S-II-1.1 ; S-II-1.2			
mercure (Hg inorganique : CAS-7487-94-7)											
Analyse								*S-II-3*	-		
Prétraitement											
nickel (CAS-7440-02-0)											
Analyse								*S-II-2.1 ; S-II-2.2 ; S-II-2.3*			
Prétraitement								S-I-I; S-II-1.1 ; S-II-1.2			
plomb (CAS-7439-92-1)											
Analyse								*S-II-2.1 ; S-II-2.2 ; S-II-2.3*			
Prétraitement								S-I-I; S-II-1.1 ; S-II-1.2			
zinc (CAS-7440-66-6)											
Analyse								*S-II-2.1 ; S-II-2.2 ; S-II-2.3*			
Prétraitement								S-I-I; S-II-1.1 ; S-II-1.2			
Hydrocarbures aromatiques non halogénés											
benzène (CAS-71-42-2)											

Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			
Prétraitement											
Ethylbenzène (CAS-100-41-4)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			
Prétraitement											
Toluène (CAS-108-88-3)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			
Prétraitement											
Xylènes (somme) (CAS-1330-20-7)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			
Prétraitement											
Styrene (CAS-100-42-5)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			
Prétraitement											
Phénol (CAS-000108-95-2)											
Analyse								*S-III-2.2*			
Prétraitement											
Hydrocarbures aromatiques polycycliques non halogénés											
Naphtalène (CAS-91-20-3)											

Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2 ; S-III-3.1 ; S-III-3.2*			
Prétraitement											
Acénaphtylène (CAS-208-96-8)											
Analyse								*S-III-3.1 ; S-III-3.2*			
Prétraitement											
Acénaphtène (CAS-83-32-9)											
Analyse								*S-III-3.1 ; S-III-3.2*			
Prétraitement											
Fluorène (CAS-86-73-7)											
Analyse								*S-III-3.1 ; S-III-3.2*			
Prétraitement											
Phénanthrène (CAS-85-01-8)											
Analyse								*S-III-3.1 ; S-III-3.2*			
Prétraitement											
Anthracène (CAS-120-12-7)											
Analyse								*S-III-3.1 ; S-III-3.2*			
Prétraitement											
Fluoranthène (CAS-206-44-0)											
Analyse								*S-III-3.1 ; S-III-3.2*			

Prétraitement											
Pyrène (CAS-129-00-0)											
Analyse								*S-III-3.1 ; S-III-3.2*			
Prétraitement											
Benzo(a)anthracène (CAS-56-55-3)											
Analyse								*S-III-3.1 ; S-III-3.2*			
Prétraitement											
Chrysène (CAS-218-01-9)											
Analyse								*S-III-3.1 ; S-III-3.2*			
Prétraitement											
Benzo(b)fluoranthène (CAS-205-99-2)											
Analyse								*S-III-3.1 ; S-III-3.2*			
Prétraitement											
Benzo(k)fluoranthène (CAS-207-08-9)											
Analyse								*S-III-3.1 ; S-III-3.2*			
Prétraitement											
Benzo(a)pyrène (CAS-50-32-8)											
Analyse								*S-III-3.1 ; S-III-3.2*			
Prétraitement											
Dibenzo(ah)anthracène (CAS-53-70-3)											

Analyse								*S-III-3.1 ; S-III-3.2*			
Prétraitement											
Benzo(g,h,i)pérylène (CAS-191-24-2)											
Analyse								*S-III-3.1 ; S-III-3.2*			
Prétraitement											
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène (CAS-193-39-5)											
Analyse								*S-III-3.1 ; S-III-3.2*			
Prétraitement											
Hydrocarbures chlorés											
Dichlorométhane (CAS-75-09-2)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			
Prétraitement											
Trichlorométhane (CAS-67-66-3)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			
Prétraitement											
Tetrachlorométhane (CAS-56-23-5)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			
Prétraitement											
Tetrachloroéthène (PCE) (CAS-127-18-4)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			

Prétraitement											
Trichloroéthène (TCE) (CAS-79-01-6)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			
Prétraitement											
1,2-Dichloroéthène (somme) (DCE)											
cis-DCE (CAS-156-59-2)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			
Prétraitement											
trans-DCE (CAS-156-60-5)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			
Prétraitement											
Chloroéthène (VC) (CAS-75-01-4)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			
Prétraitement											
1,1,1 - trichloroéthane (1,1,1-TCA) (CAS-71-55-6)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			
Prétraitement											
1,1,2 - trichloroéthane (1,1,2 - TCA) (CAS-79-00-5)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			

Prétraitement											
1,2 - dichloroéthane (1,2 - DCA) (CAS-107-06-2)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			
Prétraitement											
Cyanures											
Cyanures libres (CAS-57-12-5)											
Analyse								*S-II-5.1 ; S-II-5.2*			
Prétraitement											
Autres composés organiques											
Methyl-tert-butyl-éther (MTBE) (CAS-1634-04-4)											
Analyse								*S-III-1.1 ; S-III-1.2*			
Prétraitement											
Hydrocarbures pétroliers											
Fraction EC > 5-8 (pas de CAS)											
Analyse								*S-III-4*			
Prétraitement											
Fraction EC > 8-10 (pas de CAS)											
Analyse								*S-III-4*			
Prétraitement											
Fraction EC >10-12 (pas de CAS)											
Analyse								*S-III-5*			
Prétraitement											
Fraction EC > 12-16 (pas de CAS)											
Analyse								*S-III-5*			

Prétraitement											
Fraction EC > 16-21 (pas de CAS)											
Analyse								*S-III-5*			
Prétraitement											
Fraction EC > 21-35 (pas de CAS)											
Analyse								*S-III-5*			
Prétraitement											
Autres paramètres											
Matière sèche (pas de CAS)											
Analyse											
Prétraitement								*S-I-3*			
Indice phénol (pas de CAS)											
Analyse								*S-III-2.1*			
Prétraitement											
Matrice : eau											
Métaux/métalloïdes											
arsenic (CAS-7440-38-2)											
Analyse								*E-II-1.1 ; E-II-1.2.1 ; E-II-1.2.2*			
cadmium (CAS-7440-43-9)											
Analyse								*E-II-1.2.1 ; E-II-1.2.2*			
chrome total (CAS-7440-47-3)											
Analyse								*E-II-1.1 ; E-II-1.2.1 ; E-II-1.2.2*			

chrome VI (CAS-18540-29-9)											
Analyse								*E-II-3.1 ; E-II-3.2*			
cuivre (CAS-7440-50-8)											
Analyse								*E-II-1.1 ; E-II-1.2.1 ; E-II-1.2.2*			
mercure (Hg inorganique : CAS-7487-94-7)											
Analyse								*E-II-2.1 ; E-II-2.2*			
nickel (CAS-7440-02-0)											
Analyse								*E-II-1.1 ; E-II-1.2.1 ; E-II-1.2.2*			
plomb (CAS-7439-92-1)											
Analyse								*E-II-1.1 ; E-II-1.2.1 ; E-II-1.2.2*			
zinc (CAS-7440-66-6)											
Analyse								E-II-1.1 ; E-II-1.2.1 ; E-II-1.2.2			
Hydrocarbures aromatiques non halogénés											
benzène (CAS-71-42-2)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
Ethylbenzène (CAS-100-41-4)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
Toluène (CAS-108-88-3)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
Xylènes (somme) (CAS-1330-20-7)											

Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
Styrene (CAS-100-42-5)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
Phénol (CAS-000108-95-2)											
Analyse								E-III-2.2			
Hydrocarbures aromatiques polycycliques non halogénés											
Naphtalène (CAS-91-20-3)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2 ; E-III-3.1 ; E-III-3.2*			
Acénaphtylène (CAS-208-96-8)											
Analyse								*E-III-3.1 ; E-III-3.2*			
Acénaphtène (CAS-83-32-9)											
Analyse								*E-III-3.1 ; E-III-3.2*			
Fluorène (CAS-86-73-7)											
Analyse								*E-III-3.1 ; E-III-3.2*			
Phénanthrène (CAS-85-01-8)											
Analyse								*E-III-3.1 ; E-III-3.2*			
Anthracène (CAS-120-12-7)											
Analyse								*E-III-3.1 ; E-III-3.2*			
Fluoranthène (CAS-206-44-0)											
Analyse								*E-III-3.1 ; E-III-3.2*			
Pyrène (CAS-129-00-0)											

Analyse								*E-III-3.1 ; E-III-3.2*			
Benzo(a)anthracène (CAS-56-55-3)											
Analyse								*E-III-3.1 ; E-III-3.2*			
Chrysène (CAS-218-01-9)											
Analyse								*E-III-3.1 ; E-III-3.2*			
Benzo(b)fluoranthène (CAS-205-99-2)											
Analyse								*E-III-3.1 ; E-III-3.2*			
Benzo(k)fluoranthène (CAS-207-08-9)											
Analyse								*E-III-3.1 ; E-III-3.2*			
benzo(a)pyrène (CAS-50-32-8)											
Analyse								*E-III-3.1 ; E-III-3.2*			
Dibenzo(ah)anthracène (CAS-53-70-3)											
Analyse								*E-III-3.1 ; E-III-3.2*			
Benzo(g,h,i)pérylène (CAS-191-24-2)											
Analyse								*E-III-3.1 ; E-III-3.2*			
Indéno(1,2,3-c,d) pyrène (CAS-193-39-5)											
Analyse								E-III-3.1 ; E-III-3.2			
Hydrocarbures chlorés											
Dichlorométhane (CAS-75-09-2)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
Trichlorométhane (CAS-67-66-3)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
Tetrachlorométhane (CAS-56-23-5)											

Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
Tetrachloroéthène (PCE) (CAS-127-18-4)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
Trichloroéthène (TCE) (CAS-79-01-6)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
1,2-Dichloroéthène (somme) (DCE)											
cis-DCE (CAS-156-59-2)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
Prétraitement											
trans-DCE (CAS-156-60-5)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
Prétraitement											
Chloroéthène (VC) (CAS-75-01-4)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
1,1,1 - trichloroéthane (1,1,1-TCA) (CAS-71-55-6)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
1,1,2 - trichloroéthane (1,1,2 - TCA) (CAS-79-00-5)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
1,2 - dichloroéthane (1,2 - DCA) (CAS-107-06-2)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
Cyanures											

Cyanures libres (CAS-57-12-5)											
Analyse								*E-II-4*			
Autres composés organiques											
Methyl-tert-butyl-éther (MTBE) (CAS-1634-04-4)											
Analyse								*E-III-1.1 ; E-III-1.2*			
Hydrocarbures pétroliers											
Fraction EC > 5-8 (pas de CAS)											
Analyse								*E-III-4*			
Fraction EC > 8-10 (pas de CAS)											
Analyse								*E-III-4*			
Fraction EC >10-12 (pas de CAS)											
Analyse								*E-III-5*			
Fraction EC > 12-16 (pas de CAS)											
Analyse								*E-III-5*			
Fraction EC > 16-21 (pas de CAS)											
Analyse								*E-III-5*			
Fraction EC > 21-35 (pas de CAS)											
Analyse								E-III-5			
Autres paramètres											
Indice phénol (pas de CAS)											
Analyse								*E-III-2.1*			
Pour les laboratoires de catégorie 3 :											
liste des composés (paramètres ou matrices non-prévus à l'annexe 1 du décret du 1er mars 2018)											
Matrice											
Famille de paramètres											
Paramètre											
Analyse											
Prétraitement											

Le représentant du Laboratoire certifie que les méthodes renseignées dans le tableau sont celles appliquées par le laboratoire et s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives dans les délais définis au sein de la colonne 10.											
Date :	Signature :										
Sur base de son enquête technique, le représentant de l'ISSeP déclare avoir vérifié que le laboratoire met en œuvre les méthodes indiquées dans le tableau ainsi que la conformité de ces méthodes par rapport au CWEA.											
Date :	Signature :										

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 22 mai 2023 portant approbation du Compendium des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse et modifiant l'annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Namur, le 22 mai 2023.

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER